REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

2012 ÉLECTIONS COMMUNALES

FOMULAIRE C7

Bureau principal de la
COMMUNE DE: .....

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012

Procès-verbal de l'arrêt définitif de la liste des candidats <u>sans</u> appel. (art. 26sexies, al. 2, CECB[1]).

Séance du 20 septembre 2012
(le jeudi, 24e jour avant le scrutin).

Biffer avec soin les mentions inutiles	**Le bureau principal**, Vu la liste des candidats provisoirement arrêtée le 17 septembre 2012 ; Vu les réclamations introduites conformément à l'article 26ter du CECB, contestant l'éligibilité de M[2] .... Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires dont le dépôt a été effectué en conformité avec l'article 26quinquies du CECB ; Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau. Après examen, **<u>décide</u>** : ..... - **d'écarter** comme irrégulier l'**acte de présentation**, provisoirement admis, où figurent M[2] ..... et consorts, parce que .... - d'**écarter** comme irrégulière la **candidature**[3], provisoirement admise, de M[2] ..... parce que .... - d'**admettre** comme régulier l'**acte de présentation**, provisoirement écarté où figurent M[2] ..... et consorts, parce que ....
Biffer avec soin les mentions inutiles	
Biffer avec soin les mentions inutiles	

[1] Code électoral communal bruxellois, mentionné sous la forme CECB dans la suite du document.
[2] Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M.).
[3] Une candidature peut être écartée comme irrégulière pour motif d'inéligibilité ou pour vice de forme, par ex. défaut d'acceptation

Biffer avec soin les mentions inutiles	.... - d'**admettre** comme régulière **la candidature**, provisoirement écartée où figurent M[2] ..... et consorts, parce que .... - d'**<u>arrêter définitivement la liste des candidats</u>** telle qu'elle a été arrêtée provisoirement et figure dans le tableau joint au procès-verbal de l'arrêt provisoire, mais sous réserve des modifications ci-après [4]:[5] **Constatant** que le nombre des candidats effectifs régulièrement présentés est supérieur à celui des mandats à conférer[6]: .... **Constatant** que certaines décisions prises par le bureau sont susceptibles d'appel, le président donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 26septies du CECB; A la suite de cette lecture, constate qu'aucune déclaration d'appel n'est formulée. **Procède à la numérotation** des listes de candidats : .... Ordonne que la liste des candidats soit immédiatement affichée dans la commune en la forme du bulletin de vote et que <u>les instructions pour l'électeur</u> telles que fixées par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2012 soient insérées dans l'affiche ; Ordonne la confection immédiate des écrans de vote conformément aux articles 16 et 17 de la loi du 11 avril 1994 sur le vote automatisé.

Fait à ……, le I__I__I . I__I__I . 20I__I__I.

Le secrétaire, Les assesseurs, Les témoins, Le président,

[4] Veuillez supprimer ou pas les six derniers mots en fonction de la décision.
[5] Lorsque la « liste provisoirement arrêtée »(formulaire C6) est définitivement fixée par le bureau principal, une « liste définitivement arrêtée des candidats » est également dressée après la numérotation des listes.
[6] Ne compléter que le cas échéant.